



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

atteintes à la personnalité

Question écrite n° 58894

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question sensible de la liberté de la presse et de l'écrit relative aux personnalités publiques étrangères mises en cause dans quelque ouvrage que ce soit. Sans vouloir juger au fond une affaire dont il ne possède pas d'éléments concrets et précis, il lui rappelle cependant que trois chefs d'Etat africains viennent de déposer plainte à l'encontre du président de l'association Survie et de son éditeur, suite à quelques passages de son livre jugés « offensants ». Il précise, en outre, que les chefs d'Etat français ont successivement renoncé à se prévaloir de l'immunité liée à leur fonction, en refusant de voir appliquer à eux-mêmes l'article du code pénal désigné sous la forme « pour offense à chef d'Etat ». Il lui demande en conséquence, premièrement, son avis sur cette question et, deuxièmement, des précisions sur une éventuelle adaptation de la loi aux nouvelles exigences d'une démocratie moderne, où la liberté d'opinion doit être non seulement reconnue dans les limites du territoire français, mais également au plan du droit international.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas actuellement envisagé d'abroger les dispositions de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse réprimant l'offense envers les chefs d'Etats étrangers. Cette disposition a été récemment modifiée par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, qui a supprimé la peine d'un an d'emprisonnement auparavant encourue. Par ailleurs, si une jurisprudence ancienne a considéré que les personnes poursuivies du chef de ce délit ne pouvaient juridiquement, comme en matière de diffamation, invoquer l'exceptio veritatis à titre de moyens de défense, il demeure que les tribunaux jugent l'infraction non constituée si les propos contestés ne constituent pas un abus du droit de libre expression. Ce délit de presse doit en effet être interprété au regard des dispositions constitutionnelles et conventionnelles qui garantissent la liberté d'expression dans une société démocratique. Dans ces conditions, pour reprendre les exemples cités par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas que le fait de rappeler qu'un dirigeant ou un ex-dirigeant d'un Etat étranger se serait rendu coupable de comportements que condamne la communauté internationale, et qui peuvent d'ailleurs faire l'objet de procédures judiciaires, puisse constituer le délit prévu par l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881. Il convient enfin d'indiquer, d'une part, que la 17e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, par un jugement du 25 avril 2001 frappé d'appel, a estimé que les dispositions de l'article 36 de la loi précitée étaient incompatibles avec les principes d'égalité des armes et de liberté d'expression tels qu'énoncés par les articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et d'autre part que la Cour européenne des droits de l'homme, saisie d'une requête contestant l'article 36 précité, ne s'est pas encore prononcée à ce jour.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58894

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1486

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3719